

Groupement des Magistrats Luxembourgeois

Cité judiciaire

Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Monsieur le Président du Conseil
Consultatif de Juges Européens

Luxembourg, le 2 octobre 2014

Monsieur le Président,

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois est la seule association professionnelle de magistrats des ordres judiciaire et administratif au Grand – Duché de Luxembourg et regroupe environ deux tiers des membres de la profession.

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois prie le Conseil Consultatif des Juges européens de bien vouloir intervenir auprès des autorités luxembourgeoises compétentes afin qu'une disposition légale portant atteinte au principe d'inamovibilité des juges soit modifiée de manière appropriée.

L'article 19 de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (Mémorial A n° 125 du 21.06.2012) modifie l'article 6 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en ce sens qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un juge de paix, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci, déléguer temporairement à ce poste soit un juge de paix soit un magistrat d'un tribunal d'arrondissement (cf. annexe n° 1).

La condition du consentement du juge dont la réaffectation est envisagée, laquelle continue de figurer à l'article 13 de la loi sur l'organisation judiciaire pour ce qui concerne la délégation de juge d'un tribunal d'arrondissement vers un autre, a été *omise* pour ce qui concerne la délégation de juge à un poste d'une justice de paix.

Il y a lieu de noter que la disposition légale en cause

- prive le magistrat dont la réaffectation est envisagée du droit de s'y opposer
- ne prévoit aucune limitation dans le temps de ladite réaffectation
- ne prévoit aucune possibilité de recours en vue d'assurer le contrôle de la légitimité de la mesure de réaffectation

La disposition légale précitée porte atteinte au principe d'inamovibilité des juges proclamé à l'article 91 de notre Constitution aux termes duquel « *Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles ... Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement* » (cf. annexe n° 2).

L'inamovibilité est une garantie essentielle de l'indépendance des juges dont elle doit être considérée comme le corollaire selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. not. CEDH, 28.06.1984, req. n° 7878/77, § 80 ; 26.05.2002, req. n° 38 784/97, § 68 ; 09.02.2007, req. n° 65 411/01, § 67).

Aussi la disposition légale sous examen méconnaît-elle un principe fondamental destiné à garantir l'indépendance des juges, protégé par divers instruments internationaux. Parmi eux, la résolution n° 40/32 concernant les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance des juges, adoptée le 29 novembre 1985 par l'assemblée générale de l'ONU, laquelle dispose en son article 12 que « *les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat* » ou encore la recommandation Rec (2010) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui dispose en ses paragraphes 49 et 52 que « *l'inamovibilité constitue un des éléments clés de l'indépendance des juges. En conséquence, les juges devraient être inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite, s'il en existe un* » et qu' « *un juge ne devrait recevoir une nouvelle affectation ou se voir attribuer d'autres fonctions judiciaires sans y avoir consenti, sauf en cas de sanctions disciplinaires ou de réforme de l'organisation du système judiciaire* ».

L'inamovibilité qui se rapporte aussi bien à la fonction qu'au lieu où s'exerce la fonction ne souffre aucun partage et vaut tant à l'égard des autorités politiques que des autorités hiérarchiques et du ministère public ainsi que le C.C.J.E. l'a relevé à d'itératives reprises (cf. not. avis n° 1 (2001), § 66 et 68, conclusions n° 7 et 9 ; avis n° 12 (2009), § 36) et que le Comité des Ministres l'a souligné dans sa recommandation précitée (article 22, « *les juges devraient ... pouvoir agir sans restrictions, influences indues ou pressions, menaces ou interventions, directes ou indirectes, de la part d'une quelconque autorité, y compris les autorités judiciaires elles-mêmes. L'organisation hiérarchique des juridictions ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance individuelle* »), la raison d'être de l'inamovibilité résidant dans la nécessaire indépendance du juge afin de garantir

au justiciable l'impartialité de ses décisions. Tant la Commission des droits de l'homme de l'ONU (cf. résolution du 25 avril 2003 portant adoption d'un code de déontologie judiciaire, article 1er) que le Réseau européen des Conseils de la Justice (cf. rapport 2010 sur la déontologie judiciaire, point n° 1, p. 2-3) se sont d'ailleurs prononcés dans le même sens.

Concernant plus particulièrement l'indépendance des juges vis-à-vis du ministère public, il convient de relever que, dans notre pays, l'initiative de la mesure dite de « délégation » revient, en fait, au procureur général d'Etat. Or, ce dernier est placé sous l'autorité du ministre de la Justice, c'est-à-dire d'une autorité politique, membre du gouvernement, d'une part, et il est à la tête du ministère public, lequel représente le pouvoir exécutif auprès des juridictions et constitue l'une des parties aux procès dans lesquels il intervient, d'autre part.

Dans leur avis commun sur les juges et les procureurs dans une société démocratique, le Conseil consultatif des juges européens et le Conseil consultatif des procureurs européens ont insisté sur la nécessité de garantir l'indépendance du juge vis-à-vis de l'exécutif et des parties, de même que la nécessaire indépendance des juges et des procureurs, les uns vis-à-vis des autres, quel que soit le degré d'autonomie du ministère public à l'égard du pouvoir exécutif (cf. avis n° 12 (2009) du CCJE et 4 (2009) du CCPE, section I, § 3 et 7 et section II, § 6-10, 23-24, 33-34).

Cette indépendance doit constituer la ligne directrice des règles statutaires et des conduites des uns et des autres dans leur travail quotidien (section II, § 40 et s.). De plus, il importe de veiller aux **apparences** et de faire en sorte qu'aux yeux des justiciables l'indépendance soit visible : « *Si les juges et procureurs doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent l'être et apparaître ainsi également les uns vis-à-vis des autres* » (section II, § 36). Cette indépendance doit se refléter notamment dans leurs **statuts respectifs, le développement de la carrière** des juges et des procureurs ainsi que **les déplacements** (section II, § 37).

Dans le même sens, la recommandation Rec (2000) 19 du Comité des Ministres sur le rôle du ministère public souligne l'importance des garanties statutaires afin « *qu'il ne soit possible de nourrir aucun doute légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges* » (point n° 17).

Il va de soi que pour être véritablement efficaces, les garanties statutaires du juge, et notamment l'inamovibilité, doivent être de nature à empêcher le dessaisissement anticipé d'un juge, comme elles doivent mettre le juge à l'abri des menaces et des brimades, des sollicitations et des faveurs de toutes parts, qu'elles soient d'origine externe ou interne.

Aussi, ni les instruments internationaux plus haut mentionnés ni l'article 91 de notre Constitution, ne contiennent-ils la moindre distinction suivant l'auteur de la mesure de réaffectation ou la durée de celle-ci.

Concernant ce dernier point, il n'est pas tout à fait oiseux de remarquer qu'il ne suffit pas de donner à une mesure de réaffectation une appellation à connotation méliorative telle que « *délégation* » ou d'y ajouter le qualificatif, ô combien imprécis, de « *temporaire* » pour mettre pareille mesure hors de portée du principe d'inamovibilité.

A la suite des protestations du Groupement des Magistrats Luxembourgeois, les membres de la commission juridique de la Chambre des députés et les représentants du ministre de la Justice, se sont engagés, lors d'une réunion qui s'est tenue le 11 mai 2012, à faire en sorte que la condition de l'acceptation de la délégation soit introduite ultérieurement dans le libellé de l'article 6 par l'adoption d'un texte similaire à son pendant, l'article 13, et cela dans les meilleurs délais (cf. procès-verbal de la réunion du 11 mai 2012, p. 4-6, annexe n° 3).

La proposition de loi dite « *relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire* », déposée le 21 juin 2012, sous le numéro 6446, tend à corriger l'anomalie décrite ci-dessus (cf. annexe n° 4).

Cependant, les travaux concernant ladite proposition de loi n'ont connu aucun progrès depuis plus de dix-huit mois, en dépit des sollicitations multiples de notre association et des assurances données par les trois ministres de la Justice qui se sont succédés pendant cette période, de sorte qu'il est permis de présumer que la volonté politique requise pour faire aboutir ce texte fait actuellement défaut.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions, Monsieur le Président, de recevoir l'expression de notre très haute considération.

Pour le comité,

Alain Thorn, président

